

	N°	Titre
Instruction	III.1-1	FONCTIONNALITES DISPONIBLES DANS LE SYSTEME DE COMPENSATION CASH & DERIVES

Prise en référence du Titre III des Règles de la Compensation.

Lorsque dans cette Instruction il est fait référence aux Comptes de Positions Maison, ils doivent être interprétés comme les Comptes de Positions Maison de l'Adhérent Compensateur. Lorsque dans cette Instruction il est fait référence aux Comptes de Positions Clients, ils doivent être interprétés comme les Comptes Positions Clients de l'Adhérent Compensateur et / ou les Comptes de Positions Clients et Maison des Membres Négociateurs.

Pour les besoins de cette Instruction, le terme "fonctionnalité(s)" désigne toute opération technique, décrite dans cette Instruction et que les Adhérents Compensateurs peuvent effectuer directement à partir de leurs solutions d'accès à la compensation ou qui est activée par LCH SA en leur nom.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1.1 L'enregistrement des Positions : Le Dépouillement et la gestion des comptes

Article 1

Le Dépouillement d'une Ligne de Négociation est l'opération par laquelle l'Adhérent Compensateur enregistre tout ou partie d'une Ligne de Négociation soit pour son compte propre soit pour le compte d'un tiers, sur un des Comptes de Positions ouverts au nom dudit Adhérent Compensateur dans le Système de Compensation.

Toute indisponibilité du Système de Compensation de LCH SA suspend le Dépouillement.

Article 2

L'Adhérent Compensateur doit effectuer ses Dépouillements conformément aux principes définis au Chapitre 2 du Titre III des Règles de la Compensation.

Article 3

Trois types de Dépouillement sont possibles :

- manuel : le Dépouillement est initié directement par l'Adhérent Compensateur qui envoie une commande au Système de Compensation. L'enregistrement des Lignes de Négociation visées à l'Article 1 s'effectue immédiatement ;
- systématique : le Dépouillement est initié par le Système de Compensation (paramétrage préalable du Système de Compensation), sans intervention spécifique de l'Adhérent Compensateur concerné, pour cette Ligne de Négociation;
- automatique : une information relative au Dépouillement est transmise, par le système de négociation au moment de l'exécution de l'ordre, sur le Système de Compensation. Le Dépouillement est initié par le Système de Compensation, sans intervention de l'Adhérent Compensateur concerné.

Article 4

LCH SA accuse réception en temps réel de tous les Dépouillements envoyés par les Adhérents Compensateurs, dans le Système de Compensation.

Article 5

Nonobstant les dispositions de l'Article 4 ci-dessus, les Transactions négociées sur les Marchés d'Euronext Paris ayant trait à des Transactions liées (OSRD) sont enregistrées dans le Système de Compensation subséquentement.

Article 6

Le Dépouillement dans le système de l'Adhérent Compensateur doit être identique à celui établi dans le Système de Compensation de LCH SA.

Article 7

Les Dépouillements effectués par l'Adhérent Compensateur au niveau des Comptes de Positions permettent à LCH SA d'effectuer les enregistrements dans les Comptes de Couverture pour le calcul de la Couverture, conformément à la section 3.2.2 des Règles de la Compensation.

Section 1.2 Opérations Spécifiques : Les Allocations

Article 8

Les Lignes de Négociation enregistrées pour compte propre ou sur les comptes Teneurs de Marchés ne peuvent faire l'objet d'une Allocation.

Article 9

L'Allocation est effectuée, le Jour de Négociation et pendant les heures de compensation telles qu'indiqués dans un Avis.

Article 10

Plusieurs types d'Allocations sont possibles :

- manuelle : l'Allocation est transmise directement par l'Adhérent Compensateur allouant et acceptée par l'Adhérent Compensateur allocataire, dans le Système de Compensation (« l'acceptation ») ;
- systématique : l'Adhérent Compensateur allocataire donne son accord préalable, aux Allocations provenant d'un Adhérent Compensateur allouant donné.

Cet accord doit être express et communiqué à LCH SA par lettre préalablement à son exécution dans le Système de Compensation.

- automatique : l'information d'Allocation est transmise par le système de négociation au moment de l'exécution de l'ordre sur le marché, au Système de Compensation. L'Adhérent Compensateur allocataire doit accepter l'Allocation pour qu'elle soit effective.

Article 11

Lorsqu'il s'agit de deux Structures de Compte différentes, appartenant à deux Adhérents Compensateurs différents, l'Adhérent Compensateur allouant et l'Adhérent Compensateur allocataire doivent signer un contrat pour la mise en place de l'Allocation systématique, par lequel :

- l'allouant s'engage à envoyer les Lignes de Négociation visées au contrat, à l'allocataire désigné ;
- l'allocataire s'il accepte l'Allocation doit informer LCH SA, en lui adressant « une déclaration de conformité d'acceptation » dûment remplie, dont le formulaire est disponible dans le dossier d'admission, et assurer le Dépouillement de la Ligne de Négociation ;
- l'allocataire, s'il refuse l'Allocation, doit en informer l'allouant. La Ligne de Négociation restera dans les livres de l'allouant.

Article 12

En ce qui concerne les Allocations manuelles et automatiques, l'acceptation par l'allocataire est tacite et s'effectue par l'activation de la fonction « acceptation » disponible à partir des moyens d'accès à la compensation.

Article 13

L'acceptation de l'Allocation par l'allocataire implique le transfert des droits et obligations attachés à la Ligne de Négociation de l'Adhérent Compensateur allouant vers l'Adhérent Compensateur allocataire, lorsqu'il s'agit de deux entités différentes.

Article 14

Lorsque l'Allocation porte sur des Titres, l'Adhérent Compensateur peut allouer des Lignes de Négociation, c'est-à-dire devient allouant, s'il a été autorisé en tant que tel par LCH SA, suite à une période de test d'une durée d'un mois calendaire.

Cette autorisation est conditionnée aux résultats d'une expertise préalable relative aux aspects techniques et aux paramètres opérationnels de l'Adhérent Compensateur (critères de volumétrie, statut de demandeur).

Article 15

LCH SA accuse réception de toutes les demandes d'Allocations envoyées par les Adhérents Compensateurs allouants, d'une part, ainsi que les acceptations d'Allocations envoyées par les Adhérents Compensateurs allocataires, d'autre part, lorsqu'il s'agit de deux entités différentes.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES DES TITRES

Section 2.1 Gestion des Positions

Les dispositions ci-après ainsi que l'Annexe 1 traitent de la gestion des Positions d'un point de vue administratif. Pour rappel, les obligations de LCH SA de livrer et de payer sont effectuées sur une base nette, tel qu'indiqué à l'Article 1.3.2.10 des Règles de la Compensation.

Article 16

Les Comptes de Positions Maison et Clients sont ouverts par LCH SA au nom de l'Adhérent Compensateur et sont gérés en brut.

L'Adhérent Compensateur ne peut donc pas demander l'agrégation des Lignes de Négociation pour les Comptes de Positions mentionnés ci-dessus.

Section 2.2 Annulation des Transactions

Article 17

LCH SA annule les Transactions dans le Système de Compensation dès qu'elle en a reçu la demande de l'Opérateur de Marché Compétent dans les conditions fixées dans les Règles de Négociation de ce dernier. Cette annulation peut avoir lieu, jusqu'au moment où LCH SA envoie les instructions de dénouement au système de règlement-livraison d'Instruments Financiers concerné, au dépositaire central d'Instruments Financiers concerné ou à la banque centrale concernée.

Article 18

L'Opérateur de Marché Compétent informe les parties concernées par l'annulation des Transactions, dans les conditions définies dans ses Règles de Négociation.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES DERIVES

Les dispositions ci-après ainsi que l'Annexe 1 traitent de la gestion des positions d'un point de vue administratif. Pour rappel, les obligations de LCH SA de livrer et de payer sont effectuées sur une base nette, tel qu'indiqué à l'Article 1.3.2.10 des Règles de la Compensation.

Article 19

A titre exceptionnel, certaines opérations habituellement initiées directement par l'Adhérent Compensateur peuvent, à la demande expresse de ce dernier, être effectuées par LCH SA pour le compte de l'Adhérent Compensateur.

LCH SA ne donne suite à cette demande que si elle est justifiée en cas de défaillance opérationnelle grave empêchant l'Adhérent Compensateur d'effectuer lui-même lesdites opérations depuis son propre système d'accès. Cette demande doit comporter les mentions et documents listés dans un Avis.

Article 20

LCH SA se réserve le droit de refuser d'effectuer les opérations ou de limiter le nombre d'opérations par Adhérent Compensateur et par Jour de Compensation.

Article 21

LCH SA informe l'Adhérent Compensateur concerné, par tout moyen, de toutes les opérations effectuées pour son compte.

Section 3.1 Gestion des Positions et calcul de la Position de place en brut

A. Dispositions Générales

Article 22

L'Adhérent Compensateur n'est autorisé à agréger des Lignes de Négociation que si celles-ci sont initiées par la même entité juridique. L'Adhérent Compensateur doit obtenir une telle information de ses Membres Négociateurs ou de ses Clients.

L'Adhérent Compensateur qui agrège les Lignes de Négociation correspondantes obtient ainsi une Position Ouverte pour chacun de ses Membres Négociateurs, Clients, et, le cas échéant, pour son compte propre.

Article 23

L'agrégation peut être annulée :

- le même Jour de Compensation par l'Adhérent Compensateur ; ou
- par LCH SA à la demande et au nom de l'Adhérent Compensateur, jusqu'au cinquième Jour de Compensation.

Article 24

Les Comptes de Positions Maison et Clients ouverts au nom de l'Adhérent Compensateur par LCH SA sont gérés en brut, sauf :

- Dans le cas d'un Membre Négociateur agissant pour compte propre (« dealer ») dont le Compte de Positions Maison est géré en net ;
- Dans le cas d'un Client ou d'un Client Indirect d'un Adhérent Compensateur ayant un Compte de Position dédié, Compte de Position qui pourra, à la demande de l'Adhérent Compensateur, être géré en net.

Les Comptes de Positions Teneur de Marché ouverts par LCH SA au nom de l'Adhérent Compensateur, sont gérés en net.

B. Gestion des Positions Ouvertes exécutées sur le Marché Dérivés d'Euronext Amsterdam

Article 25

Les Comptes de Positions Clients ouverts par LCH SA au nom de l'Adhérent Compensateur, sont gérés en brut.

Les Comptes de Positions Maison et Teneur de Marché ouverts par LCH SA au nom de l'Adhérent Compensateur, sont gérés en net.

C. Calcul de la position brute de place

Article 26

La position brute de place correspond, pour tous les Adhérents Compensateurs, à l'agrégation des Positions Ouvertes Client, Teneur de Marché et Maison enregistrées dans les Comptes de Couvertures et portant sur une Position Ouverte donnée détenue dans un même Compte de Positions.

Article 27

Pour chaque Instrument Financier Dérivé la position brute de place est calculée comme suit :

- pour un contrat à terme ferme, échéance par échéance,
- pour un contrat d'option, échéance par échéance et série par série en agrégeant toutes les Positions Ouvertes tels qu'indiqué dans l'Article 26. Ce calcul fait l'objet d'une publication quotidienne par LCH SA.

Section 3.2 Opérations particulières

A. Corrections

Article 28

Une Correction sur une Ligne de Négociation sur Instrument Financier Dérivé est effectuée par l'Adhérent Compensateur, jusqu'au cinquième Jour de Compensation suivant le jour d'enregistrement de la Ligne de Négociation concernée.

B. Transfert de Positions Ouvertes

B.1 Transfert de Positions Ouvertes – Dispositions Communes

Article 29

Le Transfert de Positions Ouvertes interne s'effectue au sein la Structure de Comptes d'un même Adhérent Compensateur, entre ses Comptes de Positions.

Article 30

Le Transfert de Positions Ouvertes externe a pour objet de transférer des Positions Ouvertes inscrites dans les Comptes de Positions de l'Adhérent Compensateur « émetteur » vers les Comptes de Positions d'un Adhérent Compensateur « destinataire », jusqu'à l'échéance de la Ligne de Négociation concernée.

Article 31

Le Transfert des Positions Ouvertes peut être effectué par l'Adhérent Compensateur à compter du Jour de Compensation suivant l'enregistrement des Lignes de Négociation concernées jusqu'à la date d'échéance du contrat d'Instrument Financier Dérivé concerné.

Article 32

Le Transfert de Positions Ouvertes est soumis à l'approbation préalable de LCH SA. L'Adhérent Compensateur émetteur et l'Adhérent Compensateur destinataire doivent envoyer une demande à LCH SA.

Cette demande ne peut pas aller à l'encontre du principe de ségrégation tel que défini dans les Règles de la Compensation.

Cette demande peut être annulée à tout moment par l'Adhérent Compensateur émetteur jusqu'à ce que LCH SA ait donné son approbation au Transfert de Positions Ouvertes.

Article 33

La limite d'heure pour la prise en compte d'un Transfert de Positions Ouvertes par LCH SA est définie dans un Avis.

Cependant, nonobstant la limite d'heure mentionnée ci-dessus, dans le cadre d'un Transfert de Positions Ouvertes externe, l'Adhérent Compensateur « destinataire » peut imposer des délais plus stricts.

Article 34

LCH SA approuve ou refuse le Transfert de Positions Ouvertes dans le Système de Compensation le Jour de Compensation suivant la demande de Transfert de Positions Ouvertes sur la base des documents communiqués par l'Adhérent Compensateur et en s'assurant que les critères suivants sont respectés :

- les contrats à terme ferme sont transférés sur la base de Positions Ouvertes valorisées au Cours de Compensation du jour précédant la date du Transfert de Positions Ouvertes ;
- les contrats d'options sont transférés sans mouvement financier.

Article 35

Dès que LCH SA donne son approbation, les Positions Ouvertes concernées sont transférées en temps réel ou à la fin du Jour de Compensation (« Transfert de Positions Ouvertes en batch ») conformément à la demande de l'Adhérent Compensateur.

Article 36

Les Transferts de Positions Ouvertes à partir et/ou vers un Compte de Positions Teneur de Marché sont acceptés seulement dans les cas suivants :

- L'Adhérent Compensateur justifie d'une impossibilité technique d'enregistrer les Positions sur le compte dédié à l'activité de Teneur de Marché. Dans ce cas, les Lignes de Négociation peuvent être enregistrées sur un Compte de Positions Maison ou Client puis transférées sur le Compte de Positions Teneur de Marché de l'Adhérent Compensateur concerné.
- L'Adhérent Compensateur justifie d'une habilitation émise par Euronext.

B2. Transfert de Positions Ouvertes de type « correctif » - Dispositions spécifiques

Article 37

Le Transfert de Positions Ouvertes interne ou externe dit « *correctif* » est effectué par l'Adhérent Compensateur jusqu'au cinquième Jour de Compensation (inclus) suivant le Jour de Compensation de l'enregistrement de la Ligne de Négociation concernée.

Article 38

Contrairement aux dispositions de l'Article 35 ci-dessus, pour les Transferts de Positions Ouvertes de type correctif, LCH SA prend en compte le cours de négociation du Jour de Négociation précédant le jour du Transfert.

Les autres dispositions de la partie B1 s'appliquent pleinement aux Transferts de Positions Ouvertes de type correctif.

C. Exercices et Assignations d'une option

C.1 Dispositions Générales

Article 39

Un Adhérent Compensateur qui achète une option de type américain peut l'exercer à tout moment et jusqu'au jour de l'échéance de l'option (inclus). L'abandon d'un contrat d'option n'a lieu qu'à l'échéance du contrat d'option.

Un Adhérent Compensateur qui achète un contrat d'option de type européen peut l'exercer ou ne pas l'exercer (abandonner) qu'au jour de l'échéance (inclus).

Article 40

A la date d'échéance, sur la base d'un cours de référence déterminée par l'Opérateur de Marché Compétent, les contrats d'options dans la monnaie (à l'exclusion du coût des Exercices) sont

automatiquement exercés, sauf demande contraire préalable de l'Adhérent Compensateur acheteur communiquée dans les délais prévus à l'Article 41. A la date d'échéance les contrats d'options à la monnaie et hors la monnaie sont automatiquement abandonnés sauf demande contraire préalable de l'Adhérent Compensateur acheteur communiquée dans les délais prévus à l'Article 41.

Article 41

A l'exception des cas d'Exercices et d'abandons automatiques effectués par LCH SA dans les conditions décrites à l'Article 39 ci-dessus, la décision finale d'exercer ou d'abandonner une option reste de la responsabilité de l'Adhérent Compensateur. Ce dernier doit s'assurer que son ordre d'exercer ou d'abandonner une option a été exécuté par LCH SA qui peut rejeter cet ordre. En cas de rejet, LCH SA informe l'Adhérent Compensateur qui devra se conformer aux consignes communiquées par LCH SA.

Article 42

Les instructions d'Exercice ou d'abandon de contrats d'option doivent être émises en respectant les délais précisés dans un Avis.

En cas soit d'événements exceptionnels de marché ayant une incidence sur la clôture de la séance de négociation soit d'opérations sur titres dont les effets sur la valorisation des contrats d'options ne sont connus qu'à l'issue de la séance de négociation, LCH SA peut décider de proroger l'heure limite d'exercice.

Toute prorogation de l'heure limite d'exercice fait l'objet d'un Avis.

Article 43

En cas d'Exercice, les Adhérents Compensateurs assignés sont désignés au prorata de leurs Positions Ouvertes vendeuses sur la série concernée.

Article 44

Chaque Exercice est irrévocable et donne lieu à une vente ou un achat conformément aux termes contenus dans le contrat d'option.

L'Adhérent Compensateur qui exerce un contrat d'option et celui qui a été assigné doivent chacun désigner un Membre Négociateur ou un Adhérent Compensateur actif sur le marché sur lequel le sous-jacent est négocié et avoir les solutions de dénouement appropriées, s'ils ne sont pas eux-mêmes Membre Négociateur ou Adhérent Compensateur sur ce marché.

Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, l'Adhérent Compensateur peut révoquer ou modifier un Exercice jusqu'à l'heure limite d'Exercice.

C.2 Conséquences de l'Assignment

Article 45

Le contrat d'option devient alors une Transaction sur l'Instrument Financier sous-jacent au prix d'Exercice et pour la quantité de contrat d'option, multiplié par la taille de l'option.

Article 46

Pour les Exercices/Assignations, les principes de ségrégation au niveau du Compte de Couverture sont les mêmes que ceux décrits aux Articles 3.2.2.2 à 3.2.2.5, 3.2.2.7 et 3.2.2.8 des Règles de la Compensation.

Le dénouement des Transactions résultant d'un Exercice/Assignment s'effectue dans les mêmes conditions que toute autre Titre directement négocié sur le marché concerné.

Article 47

L'Exercice/Assignment d'un Adhérent Compensateur qui a une Position Ouverte sur un contrat d'option sur indice donne lieu à un règlement en espèces le Jour de Compensation suivant le jour de l'échéance.

Article 48

L'Exercice/Assignment d'un Adhérent Compensateur qui a une Position Ouverte sur un contrat d'option sur contrat à terme ferme de taux donne lieu à la création d'un contrat ferme de taux sur les Marchés Dérivés d'Euronext concernés.

**ANNEXE I :
ILLUSTRATION DE LA GESTION DES COMPTES DE POSITION SUR MARCHES DE DERIVES LISTES**

Illustration de la gestion des Comptes de Position sur Marchés de Dérivés Listés

Au Niveau de l'Adhérent Compensateur	Structure de Compte Client				Structure de Compte Maison				
Au Niveau Client	Membre Négociateur (MN)				Non MN				
Au Niveau du Compte de Position	Type de Compte	Clients	Client X	Maison	Teneur de Marché	Clients	Client Y	Maison	Teneur de Marché
	Gestion des positions	brut	brut*	brut ou net	net	brut	brut*	brut ou net	net
	Netting des Positions	oui	oui	oui	na	oui	oui	oui	na

() Par défaut, les Positions sont gérées sur une base brute; elle peuvent être gérées en net, sur demande de l'Adhérent Compensateur, lorsque le Client bénéficie d'un Compte de Position dédié (voir article 26)
Rappel: les Comptes de Couverture sont toujours gérés en net*